

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°7-EEDD-2016

Au titre de l'année 2016

RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION KAMITATOP/ECOLE
DE TWENKE-TALUEN « JARDINS POTAGERS SCOLAIRES
ECOLOGIQUES »

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

Et :

L'ASSOCIATION KAMIKATOP, association de parents d'élèves,
située au village Taluen, 97370 Maripa-Soula, représentée par son Président Mantje
WAHOELOE, ci-après dénommée « Kamikatop »

agissant au nom et pour le compte de

L'ECOLE E.E. PUBLIQUE DE TWENKE TALUEN, située au village Taluen, 97370
Maripa-Soula, représentée par sa directrice Angélique Loas

D'autre part ;

Le Parc national et Kamikatop étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

Vu la demande de subvention de Kamikatop datant du 31 mai 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable visant à « *Encourager le déploiement et la structuration d'initiatives et de programmes pédagogiques de sensibilisation au contexte environnemental et culturel ainsi qu'au développement durable* » ;
- Les orientations I-2-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement » et II-2-4 « Développer des liens avec l'école » et l'objectif cœur I-1-3 « Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement »
- La déclinaison 4.1 « Sensibiliser, animer et éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines des territoires – Public scolaire » du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission mixte d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 16 juin 2016 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Kamikatop, en vue de soutenir le projet « jardins potagers scolaires écologiques ».

Le projet a pour objectif général de renforcer les connaissances et d'éveiller la curiosité des plus jeunes sur les thèmes de la nutrition, du goût et des techniques d'agriculture, à travers la mise en place d'un jardin potager pédagogique au sein de l'école élémentaire.

Les objectifs spécifiques sont de :

- Créer un espace d'observation et d'expérimentation permettant aux enfants de renforcer de façon concrète leurs connaissances dans les domaines des sciences de l'environnement
- Sensibiliser les jeunes au développement durable et aux métiers liés à l'alimentation
- Renforcer la cohésion et le travail de groupe entre les élèves, et également entre l'école et le reste de la communauté

- Offrir une occasion de réflexion sur les habitudes alimentaires des habitants et de diversification de leur régime alimentaire

Article 2 – Descriptif du projet :

Le jardin potager scolaire écologique de Twenké-Taluen est destiné à l'ensemble des élèves de l'école (environ 120 élèves). Ce projet consiste à créer une zone délimitée dans l'enceinte de l'école, où les enfants planteront diverses variétés de légumes et de fruits à des fins pédagogiques et gustatives.

Un espace pépinière annexé au jardin permettra la plantation de plants maraîchers et arboricoles en vue d'être replantés directement dans le jardin, mais aussi dans des espaces de la commune (reboisement avec des arbres fruitiers, plantation de fleur, etc.). une partie des plants pourra aussi être échangée avec les bénévoles souhaitant les replanter dans leurs abattis.

Méthodes et activités prévues :

Septembre 2016-novembre 2016 : Mise en place d'une zone collective de grande taille permettant de créer un socle aux travaux pédagogiques tout au long de l'année scolaire ; création dans le jardin d'un espace dédié aux espèces endémiques, favorisant la mise en valeur de la biodiversité locale.

Octobre 2016-décembre 2016 : mise en place de zones plus petites qui seront attribuées à chaque classe, permettant un apprentissage personnalisé en fonction des niveaux. Mise en place d'une pépinière découpée dans le même esprit.

Durant l'année, des intervenants (Parc amazonien et DAAF/Ingagen) sont prévues pour aborder avec les enfants les différents thèmes liés au projet (EEDD, nutrition, lutte biologique, fertilisation naturelle de la terre, entretien des plantes, compost, ...)

En janvier 2017, un système de parrainage sera créé par les familles via la pépinière pour encourager la plantation de nouveaux arbres sur la commune. Les familles se verront attribuer un ou plusieurs arbres qu'elles devront continuer à entretenir une fois l'entretien en pépinière terminé et après plantation en terre.

Mai-juillet 2017 : organisation de visite d'autres établissements scolaires du Haut-Maroni vers la fin de l'année scolaire pour permettre aux élèves de Twenké-Taluen de présenter leur travail et transmettre les savoirs acquis.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à Kamikatop ;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;
- Intervenir à quelques occasions sous forme d'animations d'éducation à l'environnement se basant sur le jardin comme outil pédagogique

Kamikatop s'engage à :

- Assurer l'ensemble des activités liées à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des résultats du projet (notamment : organisation logistique, restitutions, animation de la relation avec les parents, entretien etc.) ;

- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;
- Se rapprocher des équipes locales et du siège de Parc national pour organiser au mieux leur intervention

Article 4 –Date de prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant une fois, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 3500€ (*trois mille cinq cent euros*) et correspond à la subvention versée à Kamikatop par le Parc national représentant 50% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 7000€ (*sept mille euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 4.1, Budget 2016, compte 657, UG EEDD 3500€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Achats de matériel, matières et fournitures	6470	Parc amazonien de Guyane	3500
Transport (fluvial et aérien)	400	DAAF	3000
Imprévus	130	Association parents d'élèves kamikatop	500
TOTAL des dépenses	7000	TOTAL des recettes	7000

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Kamikatop en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASSOCIATION KAMIKATOP
 Village de Twenké Taluen
 97370 MARIPA-SOULA
 IBAN : FR91 2004 1010 1900 1893 7N01 603
 BIC : PSSTFRPPCAY

Aut *MTW*

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01010	0018937N010	03

IBAN - Identifiant international de compte
FR01 2004 1010 1000 1893 7N01 003

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPP33

DOMICILIATION :
LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE CAYENNE

TITULAIRE DU COMPTE :

ASSOCIATION KAMIKATOP
VILLAGE DE TWENKE TALUWEN
97370 MARIPASOULA

Cadre réservé au destinataire du relevé

Une avance de 80% de la subvention soit 2800€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 700€ (20 %) sera conditionné à la présentation par Kamikatop des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Au-delà de la date limite de la convention ou d'un éventuel avenant et en l'absence des rapports d'exécution et financier, toutes les sommes dues restantes ne seront pas versées.

Kamikatop assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Kamikatop et l'école de Taluen : Monsieur Mantje WAHOELOE Président de l'association et Madame Angélique Loas, Directrice de l'école ;
- Pour le Parc national : Antoine MESSAGER, référent EEDD de l'établissement, sous couvert de Berengère BLIN, directrice adjointe

Article 9 – Actions de communication

AW *MLW*

Kamikatop s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

AM MW

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 06/09/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur

Gilles KLEITZ



Pour l'association Kamikatop
Le Président

Mantje WAHOELOE

MW